

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09313P0950 du 04/10/2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013191-0002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09313P0950, relative à la réalisation d'un projet urbain " La Pépinière " sur la commune du Cannet (06), déposée par la SAS COPECAN, reçue le 30/08/2013 et considérée complète le 30/08/2013 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/09/13 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relèvent des rubriques 36 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consistent en :

- la construction d'un ensemble de bâtiments à vocation de commerces et de services d'un total de 25968 m² ;
- la réalisation d'un parc de stationnement de 1223 places dont 1135 ouvertes au public.

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de revitaliser le quartier résidentiel de Rocheville et créer un pôle animé de commerces et de services de proximité répondant aux besoins des habitants ;
- de limiter le trafic routier et les émissions de CO2 liés aux déplacements vers les zones commerciales périphériques ;
- de préserver l'environnement par la maîtrise des énergies et des ressources, la préservation des paysages, de la biodiversité et la gestion des déplacements et des déchets.

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine résidentielle,
- sur le site en friche d'une ancienne pépinière,
- en zone UH du plan d'occupation des sols du Cannet, approuvé en 1993.

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux en milieu urbain ;

Considérant que le projet intègre en phase chantier et d'exploitation les préoccupations d'environnement :

- mise en oeuvre d'une charte "chantier à faibles nuisances",
- certification "BREEAM" (Building Research Establishment Environmental Assessment Method ou méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments développée par l'établissement de recherche sur le bâtiment britannique),
- réduction de la consommation en énergie primaire d'au moins 50 %,
- gestion optimisée de la consommation en eau, des eaux usées et pluviales,
- tri et réduction de la production de déchets,
- traitement végétalisé des toitures et création d'un jardin botanique,
- guidage dynamique des parkings et réservation de places de stationnement pour les vélos, les véhicules électriques et le covoiturage,
- desserte future par des liaisons douces et un bus à haut niveau de service,
- signature de "baux verts" avec les preneurs des cellules commerciales ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet urbain " La Pépinière " situé sur la commune du Cannet (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SAS COPECAN.

Fait à Marseille, le 04/10/2013.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef d'unité sites, paysages, impacts



Claude MILLO

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

